

Décret du 12 octobre 1934 portant organisation des postes du réseau d'État

Le président de la République française, sur le rapport du président du conseil du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur les correspondances privées ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu l'article 85 de la loi des finances du 30 juin 1923 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 ;

Vu les articles 109 à 115 de la loi de finances du 31 mai 1933 ;

Vu le décret du 19 août 1933 ;

Vu les décrets du 20 novembre 1933 ;

Décète :

Art 1^{er} : les groupements auxquels sont confiées sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes, et téléphones en vertu de l'article 14 du décret du 28 décembre 1926 la composition et la réalisation des programmes des émissions des poste de radiodiffusion d'État sont constituées auprès de chaque poste sous la forme d'un conseil de gestion de quinze membres comprenant ;

1 -Cinq représentant des services publics par le ministre des postes télégraphes et téléphones ;

2 -Cinq représentant désigné par le ministre et choisis parmi les membres des associations d'intérêt général ou d'extension nationale des groupement corporatifs les auteurs, compositeurs,

professeurs conférenciers musiciens artistes et exécutants les constructeurs et commerçant en matériel radioélectrique ou les membres de la presse ;

3 -Cinq représentants désignés par les auditeurs possesseurs d'appareils de réception régulièrement déclarée qui se sont regroupées en une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée par le ministre.

Le président et les deux vice-présidents du conseil de gestion sont élus chaque année dans son sein par les membres du conseil sous réserve de l'agrément du ministre

Chaque membre dispose d'une voix le président a une voix prépondérante en cas de partage de voix.

Art 2 : Les membres du conseil de gestion sont élus ou nommés pour une période de trois ans renouvelables.

Ils reçoivent des jetons de présence dans les conditions fixées par arrêté commun des ministres des finances et des postes, télégraphes et téléphones.

La qualité de membre du conseil de gestions est incompatible avec celle d'employé ou de collaborateur engagé auprès du poste démission et rétribué par lui

Art 3 : Le conseil de gestion a commune attribution sous l'autorité du ministre des postes télégraphes et téléphones :

1 -La gestion administrative et financière du poste

2 -Le recrutement du personnel nécessaire à cette gestion dans les conditions fixées par l'article 7 du présent décret ;

3 -L'établissement des programmes susceptibles d'être exécutés avec les ressources que la région peut fournir

4 -L'exécution des décisions prises par le ministre en ce qui concerne les programmes généraux de portée nationale ou internationale qui auront été établis sur la proposition du conseil des émissions de radiodiffusion d'État ;

5 -L'exécution des émissions prévues par l'article 14 du décret du 28 décembre 1926 dont la matière est fournie par les administrations publiques.

Art 4 : Le ministre des postes télégraphes et téléphones prend toutes mesures utiles pour assurer la coordination du réseau d'État.

Ces mesures sont proposées par le comité de coordination aux séances duquel les président des conseils de gestion sont convoqués.

Art 5 : Le ministre des postes télégraphes et téléphone ou son délégué a accès dans tous les organismes participant à la gestion des postes de radiodiffusion du réseau d'État

Art 6 : Le ministère des postes, télégraphes et téléphones peut soit directement soit par l'intermédiaire des délégués s'opposer à l'exécution de toutes mesure décidée par les conseils de gestion.

Si l'opposition n'est pas formée par le ministre lui-même, l'exécution de ces mesures est provisoirement suspendue jusqu'à décision de ce dernier.

Le ministre a le droit d'exiger la communication préalable des textes complet à diffuser.

Art 7 : Auprès de chaque poste un directeur et un comptable sont nommés par le ministre des postes télégraphes et téléphones sur présentation pour chaque emploi d'une liste de trois candidats établis par le conseil de gestion.

Le directeur est responsable de l'activité du poste qui est contrôlée au nom du conseil de gestion par son président ? En cas de conseil le président en réfère au ministre qui prend la décision.

La rémunération des directeurs et des comptables ainsi que les règles de la comptabilité sont fixées par arrêtés communs des ministres des finances et des postes télégraphes et téléphones.

En dehors du personnel que l'administration jugera nécessaire pour exercer son contrôle les collaborateurs artistiques et administratifs du poste sont recrutés et engagés par le conseil de gestion. Ils ne peuvent entrer et être maintenus en fonctions qu'avec l'agrément du ministre. La durée maximum du contrat de tous les employés et salariés y compris ceux qui sont énumérés ci-dessus ne peut en aucun cas dépasser celle d'un exercice budgétaire. Le contrat est renouvelable. Le nombre des employés et salariés leurs services et attributions ainsi que leur émoluments et salaires sont soumis à l'approbation du ministre

Art 8 : Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité des conseils de gestion et à l'exécution des émissions font partie du patrimoine de l'État et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art 9 : Dans le cadre des règles fixées par le présent décret l'organisation du poste national Radio-Paris et celle du poste paris-PTT feront s'il y a lieu l'objet d'arrêtés spéciaux du ministre des postes télégraphes et téléphones. Le personnel de chacun de ces deux postes comprendra outre le directeur un chef du service artistique la désignation de l'un et de l'autre étant par dérogation à l'article 7 du présent décret laissée au choix exclusif du ministre. Par dérogation aux dispositions du présent

décret l'organisation du poste de Radio-colonial reste soumis à des règles propres

Un décret pris sur la proposition du ministre des postes télégraphes et téléphones réglera la situation et la destination du poste de la Tour Eiffel.

Art 10 : Sont abrogés le décret du 10 août 1933 relatif à l'organisation des émissions des postes d'État continueront à assurer cette gestion jusqu'à la date que fixera le ministre des postes télégraphes et téléphones.

L'objet poursuivi par ces associations dans leur forme actuelle étant accompli il sera procédé à leur disposition à la dévolution de leur bien conformément aux dispositions de leurs statuts ou à défaut conformément aux termes de la loi

Art 11 : Le ministre des postes télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel. Il prendra toutes mesures transitoires utiles pour assurer cette exécution

Fait à Paris le 12 octobre 1934

Albert LEBRUN.

Par le président de la république :

Le président du conseil,

Gaston DUMERGUE.

Le ministre des postes télégraphes et téléphones,

André MALLARME.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.